



Caisse nationale de santé - Statuts.

Par arrêté ministériel du 18 décembre 2018, les modifications aux fichiers B1 et B5 ainsi qu'aux statuts de la Caisse nationale de santé, arrêtées par le conseil d'administration de la Caisse nationale de santé en date du 12 décembre 2018, sont approuvées. Les modifications aux statuts de la Caisse nationale de santé entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019 et les modifications aux fichiers B1 et B5 entrent en vigueur le 1^{er} février 2019.

Annexes

Suivent les fichiers annexés

Fichier B1: Ajouts avec effet au 01.02.2019 - Conseil d'administration CNS du 12.12.2018

Numéro national	Nom commercial	Pièces	Largeur	Longueur	Poids	Volume	P référ.	Taux	Remb. max.
A01A2X									
Sondes gastriques, nasogastriques et nasointestinales - (4 / 12 mois)									
NOM COLLECTIF									
	TUBE DE GASTROSTOMIE / SONDE DE GASTROSTOMIE A BALL	1					117,00	100%	117,00
N55C1Y									
Pompe à insuline externe (APCM - 1/48 mois)									
YPSOMED									
	MYLIFE YPSOPUMP	Système de pompe	1				3.660,00	100%	3.660,00
N55C2									
Accessoires pour pompe à insuline externe									
YPSOMED									
	MYLIFE YPSOPUMP ORBIT MICRO	CANULE	10				75,90	100%	75,90
	MYLIFE YPSOPUMP ORBIT MICRO SET D'INFUSION	CATHETER	10				115,00	100%	115,00
	MYLIFE YPSOPUMP ORBIT SOFT	CANULE	10				108,90	100%	108,90
	MYLIFE YPSOPUMP ORBIT SOFT SET D'INFUSION	CATHETER	10				163,80	100%	163,80
	MYLIFE YPSOPUMP RESERVOIR		10				56,90	100%	56,90
N57A									
Accessoires pour perfusion									
TMH Medizinhandel									
	CLEO 90 INFUSIONSSET 9MM	pour CRONO APO-GO	9 mm			110 cm	15,94	100%	15,94
	SOFT GLIDE SUBKUTAN-SET 27G	pour CRONO APO-GO	9 mm			90 cm	11,00	100%	11,00
V92N2									
Pansements interactifs: pansements hydrocolloïdes									
MOELNLYCKE									
	EXUFIBER	R 603308	5	2 cm	45 cm		21,06	80%	16,85
V92N3									
Pansements interactifs: pansements hydrocellulaires									

Numéro national	Nom commercial		Pièces	Largeur	Longueur	Poids	Volume	P référ.	Taux	Remb. max.
MOELNLYCKE										
	MEPILEX BORDER FLEX	595200	adhésif	5	7.5 cm	7.5 cm		16,88	80%	13,50
	MEPILEX BORDER FLEX	595300	adhésif	5	10 cm	10 cm		17,50	80%	14,00
	MEPILEX BORDER FLEX	595400	adhésif	5	15 cm	15 cm		39,38	80%	31,50
	MEPILEX BORDER FLEX	595600	adhésif	5	15 cm	20 cm		52,50	80%	42,00

V97F

Incontinence rectale (APCM)(cf art.2)

WELLSPECT HEALTHCARE

	NAVINA CLASSIC DISPOSITIF D'IRRIGATION TRANSANALE		15 sondes+1 po	1				197,47	100%	197,47
	NAVINA CLASSIC DISPOSITIF D'IRRIGATION TRANSANALE		set/système complet	1				119,22	100%	119,22
	NAVINA CLASSIC DISPOSITIF D'IRRIGATION TRANSANALE		tube	1				20,36	100%	20,36

V98E1

Lubrifiants oculaires (1 conditionnement par mois)

NOVARTIS PHARMA

	SYSTANE ULTRA UD			30			0,7 mL	6,50	40%	2,60
--	------------------	--	--	----	--	--	--------	------	-----	------

OMNIVISION

	HYLO-VISION SAFE DROP	collyre multi-doses 3M	hyaluronate Na	1			10 mL	6,50	40%	2,60
	HYLO-VISION SAFE DROP GEL	collyre multi-doses 3M	hyaluronate Na	1			10 mL	6,50	40%	2,60

Fichier B1: Suppressions avec effet au 01.02.2019 - Conseil d'administration CNS du 12.12.2018

Numéro national	Nom commercial		Pièces	Largeur	Longueur	Poids	Volume	P référ.	Taux	Remb. max.
V92N2		Pansements interactifs: pansements hydrocolloïdes								
MOELNLYCKE										
5925763	EXUFIBER	R 603304	5	2 cm	45 cm			21,06	80%	16,85
V92N3		Pansements interactifs: pansements hydrocellulaires								
MOELNLYCKE										
5917548	MEPILEX BORDER	R 295200		adhésif	5	7,5 cm	7,5 cm	16,88	80%	13,50
5922081	MEPILEX BORDER	R 295300		adhésif	5	10 cm	10 cm	17,50	80%	14,00
5917521	MEPILEX BORDER	R 295400		adhésif	5	15 cm	15 cm	39,38	80%	31,50
5917534	MEPILEX BORDER	R 295600		adhésif	5	15 cm	20 cm	52,50	80%	42,00

Fichier B1: Modifications avec effet au 01.02.2019 - Conseil d'administration CNS du 12.12.2018

Numéro national	Nom commercial		Pièces	Largeur	Longueur	Poids	Volume	P référ.	Taux	Remb. max.
V93E4		Bandes de fixation: bandes élastiques tubulaires (filet)								
BSN										
5901971	ELASTOFIX A	R 214000 A filet	doigts		1 m			0,97	80%	0,78
5901985	ELASTOFIX B	R 214100 B filet	extrémités		1 m			1,26	80%	1,01
5901999	ELASTOFIX C	R 214200 C filet	tête, tronc		1 m			1,26	80%	1,01
5902075	ELASTOFIX D	R 214300 D filet	tronc XL		1 m			1,49	80%	1,19
V96A2		Colostomies : systèmes à 1 pièce								
HOLLISTER										
5078141	KARAYA 5 FLAT SERIE 332	R 332X PO COLO	adh micro+filtre fer	30				85,50	100%	85,50
5077841	KARAYA 5 FLAT SERIE 716	R 716x PO COLO	s/adhésif fermée	30			700 ml	85,50	100%	85,50

Fichier B1: Non-inscriptions avec effet au 01.02.2019 - Conseil d'administration CNS du 12.12.2018

Numéro national	Nom commercial	Pièces	Largeur	Longueur	Poids	Volume	P référ.	Taux	Remb. max.
V91C5									
Sparadrap: peau sensible (hypoallergénique) (non-tissé)									
3M									
	MICROPORE	1533P-1D					1		3,54
	MICROPORE	1533P-OD					1		2,39
V97F									
Incontinence rectale (APCM)(cf art.2)									
WELLSPECT HEALTHCARE									
	NAVINA CLASSIC DISPOSITIF D'IRRIGATION TRANSANALE		unité de contrôle				1		64,53
	NAVINA CLASSIC DISPOSITIF D'IRRIGATION TRANSANALE		recharge				1		197,47
	NAVINA CLASSIC DISPOSITIF D'IRRIGATION TRANSANALE		kit sondes				1		131,65
	NAVINA CLASSIC DISPOSITIF D'IRRIGATION TRANSANALE		jeu d'accessoires				1		20,00
	NAVINA SMART DISPOSITIF D'IRRIGATION TRANSANALE		unité de contrôle				1		258,12
	NAVINA SMART DISPOSITIF D'IRRIGATION TRANSANALE		set/système complet				1		476,88

Fichier B5: Modifications avec effet au 01.02.2019 - Conseil d'administration CNS du 12.12.2018

Numéro national	Nom commercial		Pièces	Largeur	Longueur	Poids	Volume	P référ.	Taux	Remb. max.
<div style="border: 1px solid black; display: inline-block; padding: 2px; margin-bottom: 5px;">Z99A4</div> Produits d'alimentation médicale - par produit - APCM - Art. 1 pt 4 a										
MENARINI										
5950573	NOVALAC ALLERNOVA AR	POUDRE ORALE	1			400 g		20,39	80%	16,31
5951116	NOVALAC NOVARICE	POUDRE ORALE	1			800 g		27,20	80%	21,76

Modifications des statuts de la Caisse nationale de santé**Conseil d'administration du 12 décembre 2018****Art. 1^{er}.**

La troisième partie « Les indemnités pécuniaires au titre de l'assurance maladie-maternité et de l'assurance accident » des statuts de la Caisse nationale de santé est modifiée comme suit :

1° L'article 169 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) Le début de la période correspond au premier jour non ouvré en tout ou en partie. Le dernier jour non ouvré précédant celui de la reprise du travail, respectivement, en cas de reprise progressive du travail conformément à l'article 14*bis* du Code de la sécurité sociale, le dernier jour ouvré pendant cette reprise progressive et précédant celui de la reprise totale du travail, constitue la fin de la période et compte pour le calcul de celle-ci. Si la journée de travail se situe à cheval sur deux jours civils, elle est imputée entièrement sur le premier jour civil. Une reprise du travail avant la fin présumée de l'incapacité de travail telle que certifiée par le médecin prescripteur sur le certificat médical d'incapacité de travail tel que visé à l'article suivant met fin à l'incapacité de travail et doit être signalée par écrit par le salarié ou le non-salarié à la Caisse nationale de santé. Une période de congé légal de récréation pendant une incapacité de travail est considérée comme reprise du travail. Par reprise progressive du travail pour raisons thérapeutiques, on entend une reprise du travail dûment accordée conformément à l'article 14*bis* du Code de la sécurité sociale. »

b) Le paragraphe 3 prend la teneur suivante :

« (3) En vertu des articles 14, alinéa 1^{er} et 14*bis* du Code de la sécurité sociale, l'assuré en incapacité de travail peut sur base d'un certificat médical de son médecin traitant et en accord avec son employeur soumettre à la Caisse nationale de santé une demande de reprise progressive du travail pour raisons thérapeutiques. »

2° A la suite de l'article 172, il est introduit un nouveau chapitre 2*bis* avec l'intitulé « *Chapitre 2bis. - Demande de reprise progressive du travail pour raisons thérapeutiques* ».

3° L'article 173 prend la teneur suivante :

« Art. 173.

L'assuré en incapacité de travail peut en vertu des articles 14, alinéa 1^{er} et 14*bis* du Code de la sécurité sociale demander de reprendre progressivement le travail pour des raisons thérapeutiques, sans que cette reprise progressive ne met fin à cette incapacité de travail. La demande de reprise est produite sur le formulaire figurant à l'annexe F des présents statuts et contient tant l'attestation par le médecin traitant que la reprise progressive est de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'assuré que l'accord de l'employeur. »

4° L'article 174 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

« Pour les salariés, l'indemnité pécuniaire reste suspendue jusqu'à la fin du mois de calendrier au cours duquel se situe le soixante-dix-septième jour d'incapacité de travail pendant une période de référence de dix-huit mois de calendrier successifs. »

b) Il est introduit un nouvel alinéa 2 qui prend la teneur suivante.

« Pour les non-salariés l'indemnité pécuniaire reste suspendue jusqu'à la fin du mois de calendrier au cours duquel se situe le soixante-dix-septième jour d'incapacité de travail pendant une période de référence de douze mois de calendrier successifs. L'indemnité pécuniaire est de nouveau suspendue au début du mois suivant celui pour lequel cette limite n'est plus atteinte. »

L'alinéa 2 actuel devient le nouvel alinéa 3.

5° L'article 186 est modifié comme suit:

a) L'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante:

« Au début de chaque période d'incapacité de travail, il est vérifié pour chaque jour civil de cette incapacité si la limite des soixante-dix-huit semaines prévues à l'article 14, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale est atteinte. A cet effet, sont totalisées les périodes d'incapacité de travail personnelles ouvrant droit à l'indemnité pécuniaire au titre de l'assurance maladie ou de l'assurance accident ou pendant laquelle cette indemnité était suspendue conformément à l'article 11, alinéa 2

pour les salariés respectivement 12, alinéa 3 du Code de la sécurité sociale pour les non-salariés, dans la mesure où ces périodes se situent au cours d'une période de référence antérieure de cent quatre semaines comprenant à la fin le jour considéré. L'indemnité pécuniaire n'est plus due à partir du jour où la durée totale des périodes d'incapacités dépasse soixante-dix-huit (78) semaines. »

b) L'alinéa 2 prend la teneur suivante :

« Le mode de calcul prévu à l'alinéa qui précède s'applique séparément par enfant aux périodes de congé pour raisons familiales pour en déterminer la fin telle que prévue à l'article L. 234-52 du Code du travail. »

c) Les alinéas 3 à 5 sont supprimés.

6° La dernière phrase de l'article 188, alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

« Il en est de même deux mois avant l'expiration de la soixante-dix-huitième semaine. »

7° L'article 201 prend la teneur suivante :

« Art. 201.

Les dispositions des articles 198 à 200 ne s'appliquent ni aux personnes en cure thermale, ni à celles bénéficiant d'un congé de maternité, d'un congé d'accueil, d'une dispense de travail pour femmes enceintes ou allaitantes, d'un congé pour raisons familiales ou d'un congé d'accompagnement. Les dispositions des articles 199 et 200 ne s'appliquent pas aux personnes qui sont en incapacité de travail et auxquelles une reprise progressive du travail pour raisons thérapeutiques en vertu de l'article 14bis du Code de la sécurité sociale a été accordée. »

8° Le paragraphe 6 de l'article 203 est abrogé.

Art. 2.

Il est introduit une nouvelle annexe F qui prend la teneur suivante :

« Demande de reprise progressive du travail pour raisons thérapeutiques telle que prévue à l'article 14 du Code de la sécurité sociale »

(formulaire de demande)

Art. 3.

Les présentes dispositions statutaires entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Annexe F

**DEMANDE DE REPRISE PROGRESSIVE DU TRAVAIL
POUR RAISONS THERAPEUTIQUES (en application de l'article 14, alinéa 1^{er} CSS)**

CERTIFICAT MEDICAL A COMPLETER PAR LE MEDECIN TRAITANT

NOM DE L'ASSURE(E) :	
MATRICULE DE L'ASSURE(E) :	

Le(a) soussigné(e) Dr. _____ code prescripteur _____

Se prononce en faveur d'une reprise progressive du travail pour raisons thérapeutiques de l'assuré(e) désigné(e) ci-devant, en vue de favoriser l'amélioration de son état de santé.

Fait à _____, le _____ cachet et signature : _____

DEMANDE A COMPLETER PAR L'ASSURE(E)

Par la présente, je soussigné (e) _____ matricule _____ déclare vouloir reprendre progressivement mon travail pour raisons thérapeutiques pendant mon incapacité de travail.

Fait à _____, le _____ signature : _____

A COMPLETER PAR L'EMPLOYEUR

Par la présente, l'employeur _____ matricule _____ déclare

- Être d'accord avec une reprise progressive du travail pour raisons thérapeutiques de la part de son(sa) salarié(e) susvisé(e)
- Ne pas être d'accord avec une reprise progressive du travail pour raisons thérapeutiques de la part de son(sa) salarié(e) susvisé(e)

Fait à _____, le _____ cachet et signature : _____

LA REPRISE PROGRESSIVE DU TRAVAIL POUR RAISONS THERAPEUTIQUES (RPTRT)**CONDITIONS D'OCTROI**

La reprise progressive du travail pour raisons thérapeutiques est seulement possible à condition que

- 1) La demande ait été faite par l'assuré, sur base d'un certificat médical de son médecin traitant attestant que le travail effectué est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'assuré.
- 2) L'assuré se trouve en incapacité de travail au moment de la demande.
- 3) L'assuré ait été en incapacité de travail pendant au moins un mois sur les trois mois précédant sa demande.
- 4) L'employeur ait donné son accord.
- 5) La Caisse nationale de santé ait donné son **accord au préalable**, pris sur base d'un avis motivé du Contrôle médical de la sécurité sociale.

DEMARCHE

Le certificat dûment rempli par le médecin-traitant et l'assuré est à remettre à l'employeur.

Si l'employeur marque son accord quant au principe de la reprise progressive du travail pour raisons thérapeutiques (RPTRT), le certificat est à transmettre à l'adresse suivante :

Caisse nationale de santé
Département prestations en espèces
L- 2979 Luxembourg

Dès réception, la CNS demande au Contrôle médical de la sécurité sociale de prendre position par rapport à la demande.

La décision sera transmise dans les meilleurs délais à l'assuré et son employeur.

NB

La reprise du travail progressive peut seulement débuter après réception de l'accord de la CNS !

INFORMATIONS IMPORTANTES

Pendant la période de la reprise progressive du travail pour raisons thérapeutiques, l'assuré est considéré comme étant en incapacité de travail totale et doit produire un **certificat médical d'incapacité de travail à 100%**, couvrant de façon continue et ininterrompue la période de la mesure.

Toute interruption de l'incapacité de travail met à terme la mesure du RPTRT (p.exp. congé légal).

Vu que les dispositions légales ne prévoient pas de taux fixes, la reprise de travail peut se faire progressivement suivant l'état de santé de l'assuré, en vue d'en favoriser l'amélioration.

Il s'ensuit que la période du RPTRT

- est reprise intégralement dans le cumul des périodes d'incapacité de travail pour déterminer l'échéance de la fin de droit aux indemnités pécuniaires (78 semaines sur une période de 104 semaines)
- est indemnisée à 100% par la Caisse nationale de santé (à condition que la charge de paiement telle que définie par l'article L.121-6 du Code du travail lui incombe)

Montant maximum à rembourser dans le cadre de la directive "Soins de santé transfrontaliers" pour l'année 2019

Tarifs 2019: Tarifs de 2018 + augmentation de 8,2 %, activité facturée de 2017.

L'adaptation correspond à l'augmentation des frais entre 2018 et 2019.

1. Forfaits 1 : Traitement hospitalier avec nuitée

Type de séjour	Montant maximum à rembourser (€)			
	Durée de séjour (nombre de nuitées)			
	1	2	3	4+
Maternité	2 988	1 836	1 419	1 220
Chirurgie cardiaque	9 391	5 085	5 600	3 290
Rééducation	865	803	857	721
Hospitalisation avec OP	3 063	1 862	1 464	1 073
Hospitalisation sans OP	984	932	876	771

2.1. Forfait pour traitements en milieu hospitalier ambulatoire (actes médicotechniques et de diagnostic)

Montant maximum à rembourser par prestation (€)

Policlinique et Urgence	120
Laboratoire d'analyses	49
Imagerie médicale	105
Kinésithérapie	55
Hémodialyse	441
IRM	192
Radiothérapie	330
Salle OP et salle de réveil ambulatoire	2 237
Chimiothérapie	977
Médecine nucléaire	323
Ergothérapie	59
Pet-scan	753
Lithotritie	249
Caisson d'oxygénothérapie	548
Fécondation in vitro	2 260
Salle d'accouchement	2 243
Forfait pour traitement ambulatoire dans un centre de rééducation	203
Curiethérapie	8 008
Endoscopie	281

2.2. Forfaits pour séjour hospitalier en cas de traitement hospitalier ambulatoire :

Montant maximum à rembourser par jour (€)

Hôpital de jour chirurgical, non chirurgical et pédiatrique	544
Hôpital de jour de psychiatrie	349
Lit dans une unité de soins normaux	577
Lit dans une unité de soins intensifs	1 780

